PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

complémentaire relatif à l'aménagement de la Véloroute Vallée de la Somme
Tranche de travaux 2023
Section Abbeville Centre entre le Pont de la Gare et le pont de Hocquet.
(réf : Gun Env - AIOT 0 100 000 344)

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 relatif à la création de la véloroute – voie verte Vallée de la Somme ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2018 et 11 juin 2020 prolongeant respectivement jusqu'au 31 décembre 2021 puis jusqu'au 31 décembre 2023, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2014 lequel portait dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées, jusqu'au 31 décembre 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Somme aval et cours d'eau côtiers » en vigueur ;

VU la programmation 2023 d'aménagement de la véloroute Vallée de Somme présentée dans le dossier du Conseil départemental de la Somme reçu et déclaré complet le 9 février 2023 ;

VU l'avis du bureau Nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme reçu le 22 mars 2023 ;

VU l' avis de l'office français de la biodiversité reçu le 17 avril 2023 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 3 mai 2023 ;

VU la demande de complément adressée au conseil départemental le 10 mai 2023 ;

VU la proposition de mesures compensatoires supplémentaires apportée par le conseil départemental le 26 mai 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au conseil départemental de la Somme pour avis le 13 octobre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Somme sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 susvisé fixe les règles générales constructives et de gestion de l'ensemble des aménagements de la véloroute et que ces règles sont suffisantes à régir la tranche de travaux prévue par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 prévoit que chacune des tranches du programme soit encadrée par un arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettent de sécuriser la Véloroute et de pérenniser son usage dans le temps, tout en réalisant un aménagement qualitatif urbain ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et objet de la déclaration

Fait l'objet du présent arrêté le programme d'aménagement de la véloroute de vallée de la Somme dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental de la Somme, et dont le siège est fixé au 53 rue de la République à Amiens (80 000), nommé le pétitionnaire.

Ce programme prévoit un chantier d'aménagement des berges d'une branche artificielle du canal de la Somme, en tunage bois et partiellement en enrochements.

Les travaux concernent la section du canal de la Somme sur la commune d'Abbeville en rive gauche entre le pont de la Gare (PK 141+000) et le pont de Hocquet (PK 141+950).

Article 2. - Subordination à l'arrêté cadre

L'arrêté cadre du 9 juillet 2013 susvisé réglemente le programme général d'aménagement et de travaux relatif à la création de la véloroute de la vallée de Somme. Il s'impose à la tranche de travaux prévue au présent arrêté.

Article 3. - Conditions générales de réalisation

Les aménagements sont réalisés conformément aux dossiers de présentation de la programmation tout en respectant les dispositions de l'arrêté cadre et l'arrêté de dérogation espèces protégés du 25 septembre 2014 susvisés, notamment liées aux mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement.

Le bureau de la police de l'eau de la DDTM doit être informé au fur et à mesure des dates précises de réalisation des opérations. Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le bureau de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Article 4. - Programme de travaux

Section Abbeville Centre du PK 141+000 au PK 141+715 (amont de l'écluse) :

La rive gauche entre ces deux points kilométriques est aménagée à l'aide de tunage en bois sur la risberme existante à l'avant de la crête de berge actuelle afin d'en rectifier l'alignement et de porter la largeur de la plateforme de 5 m à 6 m jusqu'à la chaussée du boulevard Voltaire.
Les tunages sont complétés par la pose de boudins coco plantés sur des linéaires fractionnés de 9 m couvrant 50 % du linéaire aménagé.

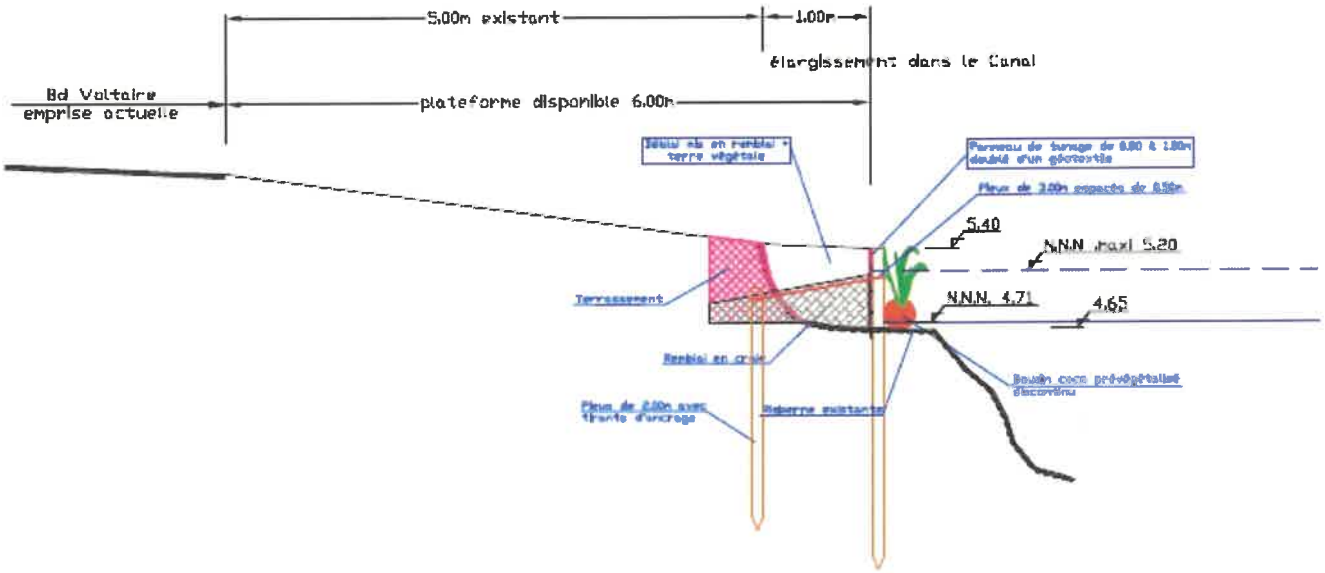

Par la suite, une bande enherbée de 1 à 1,5 m sera implantée au-dessus du tunage et la largeur de la nouvelle piste cyclable de la Véloroute sera portée à 3 m.

En supplément, trois plateformes immergées d'une longueur de 9 m seront réalisées à l'avant du tunage entre 2 zones de boudins coco. Elles seront composées d'un cadre pieux-planches et remplies d'une terre caillouteuse sur laquelle seront semées des plantes hélophytes.

Coupe type d'une plateforme immergée.

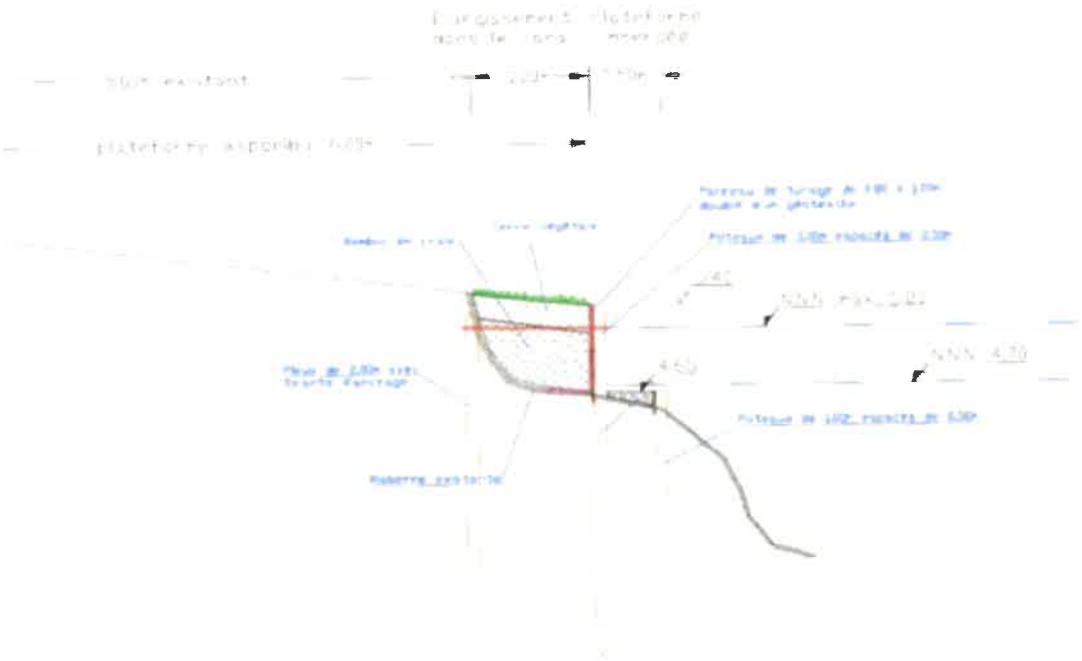

Section Abbeville Centre du PK 140+818 (aval de l'écluse) au PK 141+950 (pont Hocquet) :

Les travaux prévus consistent à protéger le pied de berge sur environ 80 m à l'aide d'un enrochement en joignant les deux sections existantes entre l'aval de l'écluse et l'amont du pont Hocquet.

L'enrochement est limité à la côte des plus hautes eaux (4,75m) et surmonté d'un talus végétalisé.

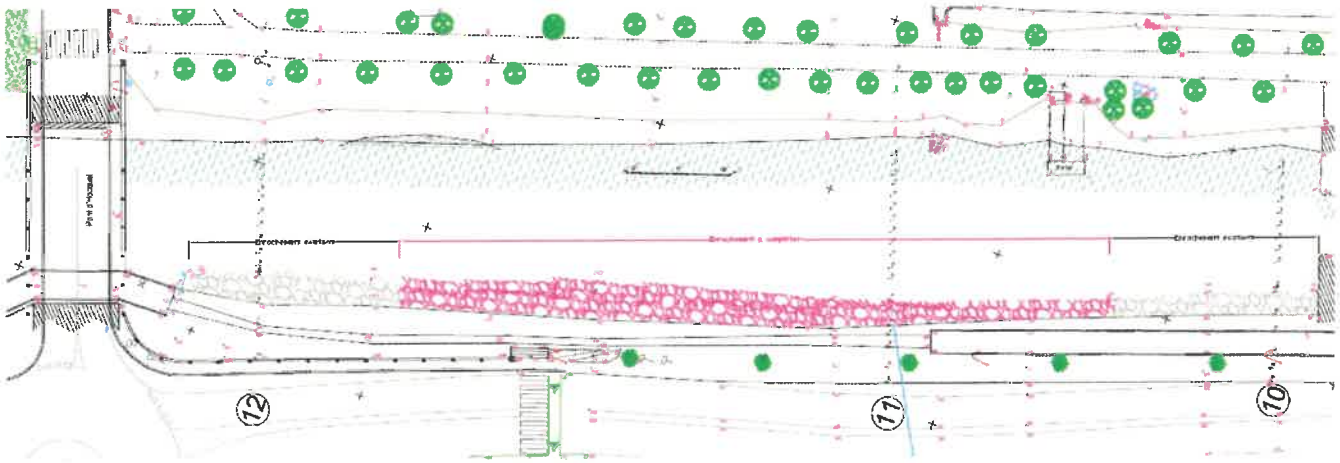

Article 5. - Exécution des travaux et prescriptions spécifiques

Les opérations citées à l'article 1, peuvent être entreprises dès la notification du présent arrêté. Leur date d'achèvement ne pourra excéder le 31 mars 2024.
Cependant, les travaux réalisés à partir du 1er janvier 2024, seront conditionnés à la prolongation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 susvisé lequel porte dérogation aux interdictions prévues par la réglementation sur les espèces protégées, jusqu'au 31 décembre 2023. La demande de prolongation devra être adressée au bureau « Nature » de la DDTM de la Somme et devra comporter à minima, un bilan des mesures compensatoires et de leur suivi écologique prévus dans l'arrêté initial du 25 septembre 2014 susvisé.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles. Ainsi, les travaux sont réalisés hors période de reproduction et de nidification.

Par ailleurs, l'aménagement de la berge en technique végétale doit être réalisé de telle manière à ce que les plantes en pied de berge soient ennoyées de mars à juin permettant aux espèces piscicoles d'accéder à cette végétalisation et de faciliter ainsi leur reproduction.

Dans la mesure du possible, le pétitionnaire évite d'entreprendre des travaux sur les secteurs où des zones de frayères à brochet sont avérées, lors de la période de sa reproduction qui intervient du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante, afin de préserver l'espèce.

Article 6. - Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, une visite intervient aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau de la DDTM est immédiatement informé et un mémoire lui est remis indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau de la DDTM. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 7. - Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu, sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de la DDTM des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident du même genre ne se reproduise.

Article 8. - Suivi et surveillance

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin. L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.
Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dans le cas où les zones aménagées subiraient des dommages structurels, le pétitionnaire contacte le service en charge de la police de l'eau de la DDTM afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 9. - Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau de la DDTM, pour vérification des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.
Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 10. - Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.
Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 11. - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Une copie est déposée en mairie d'Abbeville pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché dans la marie d'Abbeville pendant une durée minimum d'un mois, pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie est également transmise pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ainsi qu'à l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Article 12. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Article 13. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme, notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Amiens, le 02 NOV. 2023

Le préfet

Rollon MOUCHEL-BLAISOT